



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3- 1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 mars du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 015144/KK P ;**
 - **ombrières agrivoltaïques cheptel d'ovins à Saint Amadou (Ariège) ;**
 - **déposée par la société PVSOL ;**
 - **reçue le 27/03/2026 et considérée complète le 27/03/2026.**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la mise en place :
 - d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles agricoles et des prairies d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et une hauteur maximale de 3 mètres, dont la surface de projet représente 13,2 hectares, d'inter-rangée de 7 mètres, d'une puissance estimée de 8 MWc ;
 - d'une citerne incendie, d'un local technique comprenant un poste de transformation et de livraison ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune ;
- qui comprend en phase travaux, la réalisation de tranchées pour enterrer les câbles électriques ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, et de la rubrique 39 pour les travaux, constructions et opérations d'aménagement qui ont une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles agricoles, au sein d'un contexte agropastoral ;
- continue à une centrale photovoltaïque de 25 ha ;
- en bordure du Ruisseau de l'Egassier ;
- contigüe à la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « *Bosquets de Las Garros à La Pradasse et aérodrome de Pamiers-les-Pujols* » et au sein de la ZNIEFF de type 2 « *Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers* » ;
- au sein des périmètres des plans d'action nationaux du Milan royal (hivernage et domaines vitaux), des papillons de jour et des chiroptères ;
- au sein du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Bassins versants des Pyrénées Ariégeoises ;
- en partie en zone D, du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Pamiers-Les Pujols ;

Considérant que les prospections naturalistes réalisées par le maître d'ouvrage indiquent une forte sensibilité naturaliste autour du secteur d'implantation du projet, avec notamment la présence d'espèces de chauve-souris protégées comme le Minioptère de Schreibers dont les enjeux régionaux de protection sont très forts, des espèces d'oiseaux protégées comme Pie-grièche écorcheur, des espèces protégées de reptiles qui se reproduisent sur le secteur comme la Vipère aspic ; que les ombrières induisent une modification importante du biotope et réduisent les zones de reproduction des oiseaux protégés et la zone de chasse de la faune volante (rapaces et chauves-souris) ; que les mesures environnementales proposées restent trop générales et insuffisantes ; qu'en conséquence le projet est susceptible d'impact sur les habitats et espèces présentes ; que les mesures d'évitement et de réduction concernant la biodiversité doivent être renforcées afin d'aboutir à un impact résiduel non significatif ;

Considérant que le projet se situe en continu d'une centrale photovoltaïque de 25 ha ; qu'il viendrait ajouter une surface de panneaux photovoltaïques et formerait une nappe de panneaux photovoltaïques, barrière infranchissable pour certaines espèces protégées en présence ; que l'impact sur les corridors écologiques n'est pas étudié et que ces derniers sont déjà impactés par la première centrale photovoltaïque ; que les impacts cumulés sur les corridors écologiques et la biodiversité en présence sont importants ; que les mesures d'évitement et de réduction sont insuffisantes ;

Considérant que le projet, continu à une centrale photovoltaïque de 25 ha, créerait une nappe industrielle particulièrement impactante au niveau paysager ; que les impacts paysagers et les mesures environnementales à mettre en place, absents du dossier, doivent être analysés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'ombrières agrivoltaïques cheptel d'ovins à Saint Amadou (Ariège), objet de la demande n°015144/KK P, est soumis à étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Fait à Toulouse, le 20/04/2026

Pour le préfet de la région et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Ce RAPO, ou recours gracieux, doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

soit par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>